

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE VOLNEY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/045,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SARL LBSP – 41 rue de Fougères – 53410 LE BOURGNEUF LA FORET doit procéder à la livraison de matériaux dans le cadre de travaux de rénovation de l'immeuble situé au n° 47 rue Volney,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1 – **Le stationnement est interdit** devant le n° 47 rue Volney afin de permettre à la SARL LBSP de procéder à la livraison de ses matériaux.

Article 2 – L'arrêté porte sur la **période du JEUDI 15 FEVRIER au VENDREDI 23 FEVRIER 2024. Le stationnement doit être libéré le week-end.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL LBSP. La signalétique d'interdiction de stationner doit être posée **minimum 8 jours avant** le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
SARL LBSP
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **01** FEV. 2024

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

